

Mesures à mettre en place par les détenteurs de volailles en zone de restriction Influenza Aviaire.

Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

Les exploitations non commerciales :

Exploitations où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux de compagnie.

Confinement des volailles du 18 avril au 16 mai 2016

Interdiction de mise en place de palmipèdes jusqu'au 16/05/2016

Importance des mesures de biosécurité :

- nettoyage et désinfection des volières et du matériel ;
- protection des points d'alimentation et d'abreuvement afin que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder ;
- désinfection des chaussures au retour d'une chasse ou de tout lieu hébergeant ou ayant récemment hébergé des volailles ;
- nettoyage des mains avant et après les soins aux animaux.

Les exploitations commerciales :

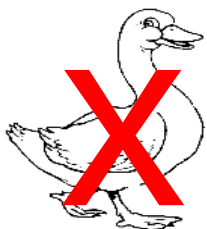
Exploitations détenant des volailles à des fins commerciales.

Les exploitations de volailles exerçant des activités commerciales doivent se déclarer dans les meilleurs délais à la DDCSPP.

Interdiction de mise en place de palmipèdes du 18 avril au 16 mai 2016
Interdiction de mettre en place des gallinacées dans des bâtiments ou sur des parcours ayant hébergé des palmipèdes depuis moins de 60 jours ;
Interdiction d'épandre en surface des litières, du lisier et des fientes sèches de palmipèdes non assainies au préalable.

A compter du 1^{er} juillet 2016, mise en place des mesures de biosécurité de l'arrêté du 8 février 2016

Pour plus d'informations, contactez la DDCSPP de l'Aveyron



Les exploitations commerciales de palmipèdes, hors filière reproducteurs, qui détiendraient des animaux en parcours entre le 18 avril et le 16 mai ou des animaux en gavage entre le 2 mai et le 4 juillet feront l'objet d'un procès verbal pour non respect de l'arrêté du 9 février 2016 et d'une décision d'abattage immédiat et d'interdiction de remise en place avant un délai de 60 jours après réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection faisant suite au départ des animaux.

